

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif
à l'examen d'admission définitive de l'attaché ad-
ministratif dans le secteur communal

Par dépêche du 23 octobre 1989, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de fixer les matières de l'examen d'admission définitive des fonctionnaires communaux de la carrière de l'attaché ainsi que la procédure à suivre par la commission d'examen.

Aucun commentaire n'étant joint au texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé des matières d'examen proposées à l'article 1er.

L'article 2, pour fixer la procédure de la commission d'examen, rend applicables les articles 9 à 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1968. Cette mesure n'appelle pas de remarque.

Le même article 2 propose en outre de rendre applicable l'article 5 dudit règlement. Celui-ci dispose que, si certaines conditions y énoncées sont remplies, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder au candidat une réduction de la durée du stage. Cette mesure valant pour les autres carrières des fonctionnaires communaux, il est équitable qu'elle soit étendue également aux candidats de la carrière supérieure administrative.

C'est sous le bénéfice de la réserve concernant l'article 1er que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 novembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

